



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sang

Question écrite n° 77965

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le grave problème que représente la leucémie, maladie qui touche en France plus de cinq mille nouveaux cas par an. La médecine cherche désespérément des donneurs de plaquettes et de moelle osseuse afin de permettre une possible rémission de la maladie. Malheureusement, les donneurs sont trop rares. C'est pourquoi il apparaît logique et souhaitable d'abaisser l'âge légal du donneur de plaquettes de dix-huit à seize ans, la jeunesse étant particulièrement sensible à cette situation. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement peut préciser les modalités possibles dans ce domaine et faire connaître son assentiment sur le lancement d'une véritable campagne nationale d'information sur les dons de plaquettes.

Texte de la réponse

Le don de sang et le don de plaquettes sont régis par des dispositions législatives (art. L. 1221-1 et suivants du code de santé publique). L'article L. 1221-5 interdit le prélèvement de sang ou de ses composés en vue d'un usage thérapeutique pour autrui chez les personnes mineures. La dérogation prévue lors de la révision des lois de bioéthique (L. 2004-800, art. 8-2) entre dans le cadre des dons de cellules souches mononucléées réalisés après une éventuelle greffe de moelle osseuse allogénique. Il s'agit de dons dirigés en faveur d'un frère ou d'une soeur et en aucun cas de dons anonymes, tels que ceux réalisés dans le cadre de gestes de solidarité plus généraux. Toutefois, la directive européenne 2004/33/CE a prévu d'abaisser l'âge des donneurs à dix-sept ans. La France se met donc en conformité avec cette directive dont la transposition est actuellement en cours. Elle sera mise en oeuvre par une décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSPS) et figurera dans les bonnes pratiques transfusionnelles. L'organisation des campagnes d'information, tant régionales que nationales, en faveur du don de sang et de plaquettes, relève de l'établissement français du sang. L'Agence de la biomédecine, quant à elle, est responsable des campagnes de promotion du don de moelle osseuse, en éventuelle collaboration avec l'établissement français du sang. Le ministre de la santé et des solidarités s'attache particulièrement à toucher les adultes jeunes afin de les sensibiliser à ces dons qui représentent effectivement un acte citoyen de solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77965

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10467

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1677